

Règlement d'organisation

sur les
cours interentreprises des

Dessinatrice CFC

Dessinateur CFC

dans le champ professionnel
Planification du territoire et de la
construction

Orientation

Architecture

Génie civil

Architecture d'intérieur

Architecture paysagère

Planification du territoire

REGLEMENT D'ORGANISATION

sur les cours interentreprises des dessinatrices CFC / dessinateurs CFC dans le champ professionnel Planification du territoire et de la construction

du 5 mai 2010

Les organes responsables de la formation professionnelle initiale Dessinateur CFC dans le champ professionnel Planification du territoire et de la construction émettent, sur la base du plan de formation, le règlement d'organisation ci-après:

1 But et organes responsables des cours

Art. 1 But

¹ Les cours interentreprises complètent la formation dans les domaines de la pratique professionnelle et de la formation scolaire. Leur objectif est en outre de familiariser les personnes en formation avec les aptitudes fondamentales des différentes orientations et de les préparer à continuer la formation au sein de l'entreprise formatrice, d'équilibrer le niveau de formation, de le vérifier et de transmettre aux personnes en formation ainsi qu'aux maîtres d'apprentissage des indications relatives à ce sujet. Les participants devraient, au cours du travail pratique ultérieur au sein de l'entreprise formatrice, s'exercer aux aptitudes fondamentales et les approfondir dans la plus grande autonomie possible.

Art. 2 Organes responsables

Les organes responsables des cours sont les organisations du monde du travail et les organisations régionales énumérées dans le règlement de gestion de la commission D&Q, art. 3, al. a.

2 Organes

Art. 3 Organes

Les organes des cours sont:

- a. La commission suisse du développement professionnel et qualité pour le champ professionnel Planification du territoire et de la construction en tant que commission de surveillance;
- b. la commission des cours pour l'orientation concernée.

Art. 4 Surveillance

La surveillance des cours est assurée par la commission D&Q.

Art. 5 **Tâches**

La commission D&Q assure la mise en place homogène des cours interentreprises sur la base du présent plan de formation; elle s'occupe en particulier des tâches ci-après:

- a. elle élabore un programme-cadre pour les cours, basé sur le plan de formation,
- b. elle établit des directives concernant l'organisation et le déroulement des cours;
- c. elle établit des directives concernant l'équipement des salles de cours;
- d. elle coordonne et surveille le déroulement des cours et en assure la qualité;
- e. elle élabore, pour l'orientation concernée, un plan de financement sur plusieurs années en collaboration avec les commissions des cours;
- f. elle veille à la formation continue du personnel enseignant.

2 1 **La commission des cours pour l'orientation concernée**

Art. 6 **Organisation**

¹ Les cours sont placés sous la direction de commissions des cours des orientations concernées. Elles sont mises sur pied par les organes responsables des cours selon l'art. 2 et comptent, en fonction de l'envergure de l'orientation, 5 à 12 membres. Les cantons et écoles professionnelles concernés y sont représentés équitablement.

² Les membres sont nommés par les organes responsables eux-mêmes ainsi que par les associations des enseignants en formation professionnelle, conformément à leurs statuts, ou par d'autres organisations régionales. Le mandat est reconductible. Pour le reste, la commission des cours se constitue elle-même.

³ Les commissions des cours sont convoquées aussi souvent que les affaires l'exigent. Elles se réunissent lorsqu'au moins 2 membres en font la demande.

⁴ Les commissions des cours peuvent valablement délibérer en présence d'au moins deux tiers des membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

⁵ Les délibérations des commissions des cours sont consignées dans un procès-verbal. Ces procès-verbaux sont transmis au secrétariat de la commission D&Q.

⁶ L'activité des commissions des cours est financée par les organes responsables, en prenant en compte les aides fédérales ou cantonales (subventions).

Art. 7 **Tâches**

Les commissions des cours sont chargées de l'organisation des cours qui leur ont été assignés par les organes responsables. Elles s'occupent notamment des tâches suivantes:

- a. elles élaborent les programmes des cours et les emplois du temps sur la base du plan de formation relatif aux cours interentreprises;
- b. elles établissent le budget et les décomptes concernant les cours;
- c. elles choisissent le personnel enseignant et les locaux de cours;
- d. elles mettent les installations à disposition;
- e. elles fixent les dates des cours, s'occupent de leur publication et de la convocation aux cours;
- f. elles s'assurent, en accord avec les écoles professionnelles, que la présence à l'enseignement obligatoire est respectée même pendant les cours;
- g. elles surveillent le déroulement de la formation et veillent à ce que les objectifs des cours soient atteints;
- h. elles assurent la coordination de la formation avec les écoles professionnelles et les entreprises;
- i. elles contribuent, si nécessaire, à mettre un hébergement à la disposition des participants;
- j. elles rédigent un rapport annuel à l'intention de la commission D&Q et des cantons concernés.

3 **Organisation et réalisation**

Art. 8 **Obligation de fréquenter les cours**

La participation aux cours est obligatoire pour toutes les personnes en formation. Les entreprises formatrices sont responsables de la présence aux cours des personnes qu'elles forment. Toute exception est soumise à l'autorisation du service cantonal compétent.

Art. 9 **Convocation**

Les commissions des cours convoquent les personnes en formation en collaboration avec l'autorité cantonale compétente. Elles établissent, à cet effet, des convocations personnelles qu'elles remettent aux entreprises formatrices.

Art. 10 **Durée et période**

La durée et la période des cours sont régies par la partie C du plan de formation.

Art. 11 **Programme des cours**

Les programmes des différentes orientations sont régis par la partie C du plan de formation.

Art. 12 **Surveillance cantonale**

Les autorités cantonales compétentes ont à tout moment accès aux cours organisés sur leur territoire.

4 Le côté financier

Art. 13 **Contributions des entreprises formatrices**

¹ Les frais des cours sont facturés aux entreprises formatrices. Le montant ne doit en aucun cas dépasser les dépenses prévues pour chaque participation, déduction faite des contributions des pouvoirs publics.

² Les personnes en formation reçoivent le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage également pendant la durée des cours.

³ L'entreprise formatrice supporte les frais supplémentaires que la fréquentation du cours occasionne aux personnes en formation.

5 Dispositions finales

Art. 14 Abrogation de l'ancien droit

Les règlements ci-après relatifs à la réalisation de cours d'introduction sont abrogés:

- Règlement relatif aux cours d'introduction des dessinateurs en bâtiment du 20 octobre 1995
- Règlement relatif aux cours d'introduction des dessinateurs en génie civil du 23 décembre 1996
- Règlement relatif aux cours d'introduction des dessinateurs d'intérieurs du 23 novembre 1989
- Règlement relatif aux cours d'introduction des dessinateurs-paysagistes du 7 octobre 1993
- Règlement relatif aux cours d'introduction des dessinateurs en aménagement du territoire du 3 septembre 1997

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2010.

5 mai 2010

Pour la commission D&Q, par ordre des organes responsables de la formation professionnelle initiale Dessinateur CFC dans le champ professionnel Planification du territoire et de la construction

Le président:
Mark Frauchiger